# COMMISSION 3 : SOLIDARITÉS ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

## 3 UNE NOUVELLE PRESTATION D'AIDE SOCIALE : L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP)

Le 12 janvier dernier, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées a annoncé la mise en œuvre de l'aide à la vie partagée (AVP), mesure phare pour accompagner le déploiement de l'habitat inclusif.

En mars, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a adressé aux départements un courrier les invitant à formaliser leur engagement dans cette démarche innovante de l'aide à la vie partagée en partenariat avec la CNSA.

Cette action s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

La CNSA rappelle que l'habitat inclusif est un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement urbain et à la promotion d'une nouvelle forme d'habitat adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes.

Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants. Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale. D'ailleurs, ces habitats s'appuient, en fonction des besoins de leurs habitants, sur l'offre de service médico-sociale présente sur le territoire.

L'habitat inclusif n'est pas et ne peut pas être constitué dans un ESMS ou tout autre établissement financé par l'Etat et ce, en vertu de la règle de non cumul avec d'autres financements de l'Etat.

Les objectifs poursuivis par ce nouveau dispositif s'inscrivent pleinement dans la politique volontariste impulsée par le Département depuis 2009 pour le développement d'une offre d'habitat de droit commun alternative à l'établissement (logements adaptés à destination des personnes âgées et habitats regroupés à destination des personnes en situation de handicap).

L'aide à la vie partagée est une prestation individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat inclusif. Elle est destinée à financer leur projet de vie sociale et partagée et ainsi, les fonctions liées au « partage de vie » et au « vivre ensemble » :

• l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés,

- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir,
- la facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche,
- la coordination des intervenants permanents et ponctuels au sein de l'habitat et à l'extérieur (hors coordination médico-sociale),
- l'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire, le bailleur.

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales. L'aide à la vie partagée se distingue donc bien des aides à l'autonomie existantes comme l'APA et la PCH, qui relèvent quant elles totalement du champ médico-social.

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

#### Les publics éligibles à l'AVP sont :

- Les personnes en situation de handicap bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans sans condition de GIR.

L'aide à la vie partagée est versée par le Conseil départemental au porteur de projet d'habitat inclusif.

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale 3P (Porteur de Projet Partagé). Il ne peut excéder 10 000 € par an et par habitant. Il varie selon plusieurs critères structurels tenant :

- Au public concerné (niveau de dépendance, degré d'autonomie, type de handicap, personnes ayant une activité professionnelle, etc.),
- Au besoin de sécurité des habitants,
- Au nombre de logements,
- A l'existence de financements multiples (dont le niveau de participation du locataire),
- Aux missions du professionnel référent et à son temps de travail.

Ce montant est également modulable en fonction du contenu du projet de vie sociale et partagée élaboré par et pour les habitants ; et en fonction de l'intensité du projet de vie sociale et partagée porté au titre notamment de :

- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, la programmation des animations et l'appui sur les ressources locales.
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les évènements particuliers comme les arrivées et les départs, etc.) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le vivre ensemble à l'extérieur de l'habitat, accès aux services, etc.).

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir (élaboration du projet de vie sociale et partagée et ses évolutions, accès à une vie locale de quartier, participation à l'élaboration du programme d'animation, etc.).
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle de vigilance ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines.
- L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Pour impulser la mise en place dès 2021 de l'aide à la vie partagée, **le gouvernement** a ouvert la possibilité d'une compensation financière par la CNSA des crédits mobilisés dans ce cadre par les départements.

Le déploiement de l'aide à la vie partagée débute en 2021 sur les territoires. Pour les projets existants ou nouveaux, identifiés par des départements, les conseils départementaux pourront bénéficier d'un soutien financier de la CNSA, sur la base d'un conventionnement de 7 ans conclu avant le 31 décembre 2022, jusqu'à 8 000 € par an et par habitant (cf accord joint en annexe).

La convention entre le Département et la CNSA comprendra le nombre prévisionnel de projets d'habitats et d'aides AVP par public (personnes en situation de handicap et personnes âgées) à l'horizon 2029. Elle devra prévoir une mixité des publics et tenir compte de la progressivité des engagements dans les versements annuels aux départements.

Pour l'heure, la CNSA dispose d'une enveloppe de 4,5 millions pour 2021 puis 20 millions pour 2022 visant à soutenir en cible 600 projets d'habitats inclusifs représentant 4200 bénéficiaires de l'AVP.

La prestation d'aide à la vie partagée viendra se substituer au forfait habitat inclusif sur ces territoires à l'échéance de la convention de trois ans signée avec les habitats en disposant. De même, elle viendra se substituer au versement par le Département de l'aide au financement du poste de coordonnateur versée aux logements adaptés et aux habitats regroupés.

La participation de la CNSA sur les dispositifs existants et précédemment financés en totalité par le Département permettra ainsi de redéployer et de disposer de moyens complémentaires pour le développement de nouveaux dispositifs.

Ce dispositif vient par ailleurs en complément de la mise en commun ou de la mutualisation de l'APA et de la PCH.

#### Synthèse :

Afin de développer l'habitat inclusif, véritable alternative à l'accueil en établissement médico-social pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, une nouvelle prestation individuelle d'aide sociale a été créée : l'aide à la vie partagée (AVP).

Elle est destinée à solvabiliser les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat inclusif. Elle complète les prestations de droit commun que sont l'APA et la PCH mas ne s'y substitue pas.

Elle sert à financer le projet de vie sociale et partagée (lien avec l'environnement, animation du temps partagé, etc.).

Inscrite dans le règlement départemental d'aide sociale, cette prestation est financée par le Département et versée directement au porteur de projet de l'habitat inclusif.

Son montant est modulable et ne peut excéder 10 000 € par habitant et par an. Elle peut être compensée à hauteur de 80 % par la CNSA dans le cadre d'un conventionnement.

### En conclusion, je vous propose :

- d'introduire la prestation d'aide à la vie partagée (AVP) dans le règlement départemental d'aide sociale (cf annexe jointe) et d'inscrire un budget dédié au développement de cette prestation individuelle ;
- d'approuver l'accord pour l'habitat inclusif à conclure avec la CNSA, joint en annexe, qui fixe les conditions de son concours financier pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du Département. La programmation sur laquelle s'engagent conjointement les deux institutions sera jointe, ultérieurement après validation par le comité interministériel ;
- d'approuver la convention type à conclure avec les porteurs 3P (cf. annexe jointe) avant le 31 décembre 2022 et pour une durée de 7 ans sachant que l'engagement financier de la CNSA porte sur la durée de la convention passée entre le Département et le porteur de projet (L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- d'autoriser le Président à signer cet accord et cette convention.

LE PRESIDENT

Jean-Luc CHENUT